

Statuts du SEL de Noiseau

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Le SEL de Noiseau.

Article 2.

Cette association a pour BUT :

- De promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de savoir, de biens et de prestations de services de voisinage. Ces échanges seront effectués de gré à gré entre les adhérents de l'association, selon les demandes et les offres de chacun;
- De valoriser les savoirs et des savoir-faire mal reconnus et de réhabiliter la dimension humaine dans les échanges de biens et de services;
- De mettre en place, coordonner, surveiller et assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles qui seront définies par la Charte.

Article 3. : Siège Social.

Le siège social est établi à NOISEAU. Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'Animation, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4.

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales régulièrement constituées, à jour de leurs cotisations. Les adhérents mineurs sont admis sur présentation d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Article 5. : Admission.

Les nouveaux adhérents doivent être présentés par un membre de l'Association et agréés par le Conseil d'Animation.

Article 6. : Cotisations.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. La cotisation est due pour l'année et reste acquise à l'Association même en cas de départ en cours d'année.

Article 7. : Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Animation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8. : Les Ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des adhérents ;
- Les subventions de l'état et des collectivités locales ;
- Et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9. : Conseil d'Animation.

- L'association est dirigée par un Conseil d'Animation qui est composé d'Adhérents élus par l'Assemblée Générale, et renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres à renouveler sont désignés par le sort. Le nombre de Membres du Conseil d'Animation est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.
- Le Conseil d'Animation choisit parmi ses Membres, par vote à bulletin secret, un bureau composé au moins d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Statuts du SEL de Noiseau

Article 10. : Réunion du Conseil d'Animation :

- Le Conseil d'Animation se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président après décision du bureau, ou sur la demande du quart de ses membres présents. Il est tenu procès verbal des séances signées par le **président et le secrétaire**.
- Tout membre du Conseil d'Animation qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 11. : Assemblée Générale Ordinaire.

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation; elle se réunit une fois par an, sur convocation adressée par les soins du secrétaire deux semaines à l'avance ; l'ordre du jour est porté sur les convocations.
- Les membres de l'association qui ne peuvent être présents peuvent se faire représenter par un autre membre ; cependant nul ne peut représenter plus de deux personnes autres que lui-même.
- L'Assemblée peut valablement délibérer dès lors que les deux tiers au moins des membres inscrits à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.
- Les décisions sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Conseil d'Animation qui à lieu à bulletin secret, selon la règle de la majorité simple.
- L'Assemblée Générale ne peut se prononcer que sur les questions portées à l'ordre du jour.
- Le président expose la situation morale de l'Association; le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan au vote de l'Assemblée.
- Après épuisement de l'ordre du jour il sera procédé au renouvellement des membres renouvelables du Conseil d'Animation.

Article 12. : Assemblée Générale Extraordinaire.

Sur décision du Conseil d'Animation ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13. : Règlement Intérieur ou Charte.

La Charte destinée à fixer les points non prévus par les statuts est établie par le Conseil d'Animation et doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Animation est souverain pour décider des modalités d'application du Règlement Intérieur (de la Charte).

Article 14. : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.